

N° A 35 / 2024

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE
RESTRICTION DE DIMENSION DES VEHICULES
EN CIRCULATION ET EN STATIONNEMENT SUR CERTAINES VOIES

Le Maire de la Commune d'ANGOULINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-2 et L 2212-2 à L 2213 -1 R 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté N°A09/2023 réglementant la restriction de dimension des véhicules en circulation sur certaines voies,

Considérant les dimensions et la configuration de certaines voies de circulation de la commune.

Considérant les aménagements réalisés afin de sécuriser certaines voies de circulation de la commune.

Considérant qu'il y a lieu de garantir la circulation des véhicules.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès à certains véhicules, pour la sécurité des usagers et la libre circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté N°A09/2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules de **plus de 2m de large** sont interdits dans les rues suivantes :

- Rue du Chay à partir de l'aire de stationnement des camping-cars (Ouest de la parcelle OA860)
- Rue Bel-Air
- Rue Gambetta

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules de **plus de 5m de long** sont interdits rue du Chay à partir de l'aire de stationnement des camping-cars (Ouest de la parcelle OA860)

ARTICLE 4 : Les article 1 et 2 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours, véhicules communaux, véhicules de collecte des déchets.

Concernant la rue du Chay, ils ne s'appliquent pas aux exploitants ostréicoles et agricoles dans le cadre de leur activité professionnelle ni aux propriétaire de terrain privé et camions de livraison des restaurateurs et du camping..

ARTICLE 5 : Une signalisation par panneaux B10a et B11 sera mise en place par la commune à chaque entrée des voies concernées.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie en vertu des Lois, Codes et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La Gendarmerie d'ANGOULINS, la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
Monsieur le Responsable des Services Techniques
Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades d'Angoulins

Fait à Angoulins le 27 juin 2024

Le Maire



Jean-Pierre NIVET

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr